

Cadre de référence relatif au bénévolat des mineurs à la Croix-Rouge française

Préambule

De plus en plus de mineurs sont attirés par les missions de solidarité et font ou souhaitent faire « acte de bénévolat » auprès de la Croix-Rouge française. Il appartient à la Croix-Rouge française, tant pour ces jeunes que pour le renouveau et l'avenir de l'association, de faciliter au maximum l'intégration de cette population et d'encourager les mesures allant dans ce sens.

Il convient à ce stade de distinguer deux types d'activités concernant les jeunes à la Croix-Rouge française :

- les animations et/ou opérations et partenariats créés spécifiquement à destination des jeunes / enfants eux-mêmes et dont ils sont les principaux acteurs ; ces activités ne font pas l'objet du présent règlement, elles sont réglementées sur la base des textes régissant les centres de loisir sans hébergement. Parallèlement, un programme concernant des activités jeunesse à la Croix-Rouge française fait actuellement l'objet d'une étude ; il sera présenté au conseil d'administration puis diffusé dans le courant du 1^{er} semestre 2004.
- la participation des jeunes aux activités courantes des délégations en tant que bénévoles intégrés dans des équipes existantes, c'est à dire la présence de mineurs dans des équipes de bénévoles adultes. C'est cette catégorie qui fait l'objet du présent règlement.

En effet, l'engagement et l'encadrement des mineurs, suppose la définition et le respect de règles rigoureuses spécifiques.

Le présent règlement expose les procédures auxquelles il convient de se conformer pour l'engagement des mineurs au sein des équipes bénévoles de la CRF.

1- Les règles générales de participation

Quelques éléments juridiques d'information :

- ➔ pour un dommage causé au mineur dans l'exercice de sa mission bénévole : les structures et activités proposées aux jeunes engagent la responsabilité des personnes physiques ou morales qui les organisent et des personnes qui les animent. Ainsi, la Croix-Rouge française est responsable des jeunes qui lui sont confiés ; tout incident ou accident intervenant lors d'activités organisées par la CRF, seule ou en partenariat avec un autre organisme, peut entraîner des poursuites civiles ou pénales selon les cas.
- ➔ pour un dommage causé par le mineur dans l'exercice de sa mission bénévole :
 - sur le plan civil :
la responsabilité de la CRF et de son personnel d'encadrement est exposée, eu égard au transfert de la garde effective du mineur des parents à l'Institution (responsabilité du fait d'autrui) ; elle sera recherchée sur le fondement d'un défaut de surveillance ou d'encadrement.
 - sur le plan pénal :
les mineurs répondent personnellement de leurs actes au niveau pénal ; en effet il n'existe pas de responsabilité pénale du fait d'autrui à la différence de la matière civile ; l'âge et la capacité de discernement sont néanmoins pris en compte : de 13 jusqu'à 16 ans, ils bénéficient de l'excuse de minorité (qui atténue de moitié la sanction prévue par les textes) mais à partir de 16 ans cette restriction peut leur être refusée. Pour autant, la responsabilité pénale de la CRF et de son encadrement pourra être engagée en cas de violation manifestement délibérée à l'obligation particulière de prudence et de sécurité qu'il y a lieu d'observer en présence de mineurs.

Les règles générales de participation à la Croix-Rouge française

Les mineurs peuvent être intégrés aux équipes de bénévoles existantes dans le cadre des activités courantes de la délégation exemples : secourisme, actions sociales, vie associative

On évitera cependant, sauf cas particulier, de procéder à l'engagement d'enfants de moins de **12 ans**¹. Sous cette réserve :

- ➔ Les mineurs peuvent être intégrés aux équipes de bénévoles existantes sans organisation particulière dès lors qu'ils ne constituent pas un groupe de plus de 13 personnes. En effet, à partir de 14 mineurs, la présence d'une personne titulaire du BAFA est obligatoire.

¹ Bien entendu, dans le cadre du programme jeunesse actuellement à l'étude (cf préambule) de nombreuses activités seront offertes aux enfants au sein de groupes réglementés par le cadre légal jeunesse et sports (encadrement avec présence de titulaires du BAFA, ...). Ces activités seront accessibles à des enfants de moins de 12 ans.

- ➔ Les bénévoles mineurs bénéficient des mêmes conditions d'assurance que l'ensemble des bénévoles de l'association, sans prescription particulière et sous réserve du respect des règles édictées ci-après dans le présent règlement (autorisation parentale, entretien avec le président de la délégation, encadrement, ... cf plus bas).
- ➔ D'une manière générale, il conviendra toujours de faire preuve de discernement et de bon sens dans l'engagement et l'encadrement des mineurs.
- ➔ Jusqu'à 15 ans, âge auquel le mineur acquiert la majorité sexuelle, on ne laissera jamais un mineur en présence d'un seul adulte, qu'il s'agisse d'un membre de la Croix-Rouge ou d'un bénéficiaire de ses actions.
- ➔ Le présent règlement ne constitue qu'un cadre minimum de précaution ; il appartient aux délégations de fixer des cadres particuliers (sans devenir contraignants) si elles le jugent nécessaire et au regard de la situation particulière de la délégation ou du mineur concerné.

En cas de doute sur les modalités de participation d'un mineur à une activité, **le principe de précaution prévalant dans tous les cas**, il est indispensable de se renseigner auprès des instances nationales (délégation nationale au volontariat ou délégation nationale à l'urgence et au secourisme).

2- L'accueil et l'engagement d'un bénévole mineur

1- les entretiens préalables

- ➔ Quelle que soit la voie par laquelle le mineur parvient jusqu'à la Croix-Rouge (visite au local, appel téléphonique, courrier, message internet, ...), un premier entretien devra être fixé et devra avoir lieu avec deux personnes afin de pallier tout risque d'abus sur le mineur. Ces deux personnes, préalablement déterminées, doivent connaître parfaitement l'ensemble des activités développées au sein de la délégation (responsable du bénévolat, secrétaire général, élu, ...).
L'objet de ce premier entretien sera :
 - de prendre contact avec le mineur et d'avoir un premier aperçu de sa personnalité, de ses goûts et de ses souhaits d'engagement,
 - de lui présenter en détail la Croix-Rouge (y compris ses principes fondamentaux) ainsi que les activités et le fonctionnement de la délégation,
 - de lui exposer clairement les activités auxquelles il pourrait participer compte tenu de son âge et sous réserve d'une autorisation du titulaire de l'autorité parentale (cf. plus bas).

- ➔ Ce premier entretien devra être suivi d'un rendez vous formel et obligatoire avec le président de la délégation, ou la personne déléguée par lui, en présence du titulaire de l'autorité parentale,
Ce rendez-vous a pour objet :
 - de s'assurer que le titulaire de l'autorité parentale est clairement informé du souhait de l'enfant de s'engager dans le cadre d'un bénévolat à la CRF,
 - d'exposer les activités auxquelles le mineur peut participer compte tenu de son âge et de procéder à une ébauche d'orientation,
 - d'informer clairement les intéressés sur les modalités de l'engagement bénévole : fixation des jours et horaires de bénévolat, modalités de transport de l'enfant, encadrement, remboursement d'éventuels frais, formation, ...

2- l'engagement bénévole

- ➔ La formalisation de l'engagement passe obligatoirement par :
 - une autorisation du titulaire de l'autorité parentale écrite mentionnant, notamment, la personne à prévenir en cas d'accident,
 - un certificat médical comprenant, notamment, l'état des vaccinations en cours de validité de l'enfant,
 - la signature, par le mineur, de la charte du bénévole correspondant à son engagement moral,
 - une fiche d'engagement identificative remplie par la délégation et comportant les renseignements essentiels concernant le mineur. Cette fiche sera conservée par la délégation et intégrée dans la base contact selon les procédures en vigueur.

3- L'orientation et l'intégration d'un bénévole mineur

- ➔ L'orientation du mineur vers une activité doit tenir compte, en premier lieu, des souhaits de celui-ci et de ceux de la/les personne(s) exerçant l'autorité parentale. Elle devrait cependant n'intervenir qu'à l'issue d'une visite complète des activités de la délégation permettant à l'enfant de prendre la mesure de son engagement et de déterminer ou d'affirmer son choix d'orientation.
- ➔ Une fois celui-ci déterminé et les formalités administratives accomplies (cf. accueil et engagement), le nouveau bénévole mineur peut entamer sa mission au sein de la délégation après avoir été présenté à chacun des membres de l'équipe qu'il intègre.
- ➔ Quelle que soit l'activité choisie, le mineur est placé sous la responsabilité d'un membre de la délégation en charge de son encadrement. Ce « **réfèrent** » (un réfèrent par mineur), choisi par le président ou la personne déléguée par lui, s'assurera :
 - des bonnes conditions **d'activité** du mineur (hygiène, sécurité, ...) et de son encadrement,
 - du respect des règles édictées dans le présent règlement et des éventuels souhaits ou préconisations émis par la/les personne(s) exerçant l'autorité parentale.

- ➔ Dès le choix de l'activité opérée et l'engagement du mineur effectif, ce dernier sera inscrit à la session la plus proche de la formation initiale destinée aux bénévoles et intitulée « Programme Civic » (4 modules : connaissance, partage et diffusion des valeurs institutionnelles de la Croix-Rouge, initiation aux premiers secours, initiation aux secours en situation d'exception et sensibilisation au soutien psychologique).

4- Les activités accessibles à un bénévole mineur

Il convient de rappeler ici une nouvelle fois que les présentes règles ne s'appliquent que dans le cas de mineurs engagés dans des équipes bénévoles composées d'adultes et concernant les activités courantes de la délégation (et non pas un engagement dans un groupe jeunesse).

- ➔ **De 12 à 15 ans inclus** : il convient d'être particulièrement attentif à la sécurité du mineur, notamment afin de pallier tout risque d'abus sur celui-ci. C'est pourquoi, il convient d'assurer à ses côtés la présence minimum d'un adulte « référent ». S'agissant des missions :
 - seront privilégiées :
 - les activités menées dans le local même de la délégation. Exemple : tri de vêtements, travail administratif, confection de colis, soutien scolaire et aide aux devoirs, communication, montage de projets,...
 - les activités menées aux heures ouvrables (8 h 30 – 19 h).
 - seront exclues :
 - les activités en contact direct avec des populations dont le comportement ou le discours pourraient s'avérer déstabilisants. Exemple : CHU, CHRS, ...
 - les activités nocturnes. Exemple : le Samu social, ...
 - les activités comportant un travail excessivement physique. Exemple : manutention, ...
 - les activités pouvant s'avérer stressantes ou inquiétantes (à évaluer en fonction de la personnalité et de la sensibilité du mineur concerné).
 - Dans cette tranche d'âge, les mineurs peuvent exercer la mission d'initiateur aux premiers secours, après avoir suivi la formation nécessaire. De 12 à 14 ans inclus, les mineurs peuvent initier des enfants jusqu'à 14 ans inclus; à partir de 15 ans, les adolescents peuvent initier des personnes sans limite d'âge.
- ➔ **De 16 à 18 ans** : la gamme des activités bénévoles proposée pourra être étendue à l'ensemble des actions de la délégation. Le mineur pourra ainsi, par exemple, participer aux activités secouristes et à la tenue des postes de secours.

Cependant, le principe de précaution prévalant, une autorisation parentale spécifique et un encadrement renforcé (cf. suivi général par un référent) seront requis pour :

- les activités nocturnes (jusqu'à 22 heures maximum),
- les activités en contact direct avec des populations dont le comportement ou le discours pourraient s'avérer déstabilisants,

- les activités exagérément physiques.

Dans cette tranche d'âge, les adolescents titulaires du CFAPSE (diplôme d'Etat) peuvent participer aux dispositifs prévisionnels de secours en tant que titulaires, au sein de l'équipe et sous la responsabilité du chef d'intervention ou du responsable de l'action (un seul mineur par équipe).

Ce dernier doit être alerté de la présence d'un mineur dans son équipe et recevoir la fiche informative (jointe en annexe) ; Il peut alors accepter ou refuser la participation du jeune dans son équipe.

S'agissant de la formation du grand public, seule est accessible à l'adolescent la possibilité de dispenser l'IPS (se reporter au paragraphe précédent).

Enfin, demeurent interdites la participation des mineurs aux opérations de secours consécutives à un accident catastrophique à effet limité ou à une catastrophe à moyens dépassés ainsi que la participation aux dispositifs prévisionnels de secours de grande envergure.

5- La gestion administrative d'un bénévole mineur

- ➔ Le bénévole mineur ne peut faire l'objet d'une obligation d'adhésion à la CRF ; il en a néanmoins la faculté, s'il le souhaite. Dans ce cas :
 - le bulletin d'adhésion devra être co-signé par le titulaire de l'autorité parentale,
 - le montant de la cotisation sera de 50% de la cotisation habituelle (art. 2 des statuts de la CRF),
 - l'exonération du paiement de la cotisation, si elle est demandée par le mineur et/ou le titulaire de l'autorité parentale, sera examinée avec bienveillance.
Le bénévole mineur ne peut être électeur qu'à partir de 16 ans ; il n'est en aucun cas éligible.
- ➔ Au moment de son engagement, les modalités de transport du mineur, de son domicile au local de la délégation, seront examinées avec les parents (cf. §2) ; la délégation sera attentive au respect de ces modalités.
- ➔ D'une manière générale, dès lors qu'est envisagée une activité / action sortant du cadre de la mission et/ou des horaires déterminés initialement avec le titulaire de l'autorité parentale, une autorisation ad hoc, expresse et écrite de ceux ci sera demandée au préalable.
- ➔ Enfin, il convient d'être particulièrement vigilant à l'équilibre des mineurs et de ne pas les détourner de leur vie familiale, scolaire, amicale ...
Les délégations seront, par conséquent, très attentives au temps consacré par le mineur à son activité bénévole au regard de ses obligations familiales et scolaires.

ANNEXE

FICHE INFORMATIVE A DESTINATION DES REFERENTS DEVANT ASSURER LA RESPONSABILITE DE L'ENCADREMENT D'UN BENEVOLE MINEUR

Le Conseil d'administration du 9 juin 2004, a autorisé l'engagement bénévole des mineurs au sein de l'Association dans le cadre des dispositions du « *cadre de référence relatif au bénévolat des mineurs* » (disponible sur l'intranet).

La présente fiche informative a pour objet d'explicitier les responsabilités du référent appelé à assurer l'encadrement (permanent ou ponctuel) d'un bénévole mineur. Elle doit donc faire l'objet d'une lecture attentive de la part du référent concerné qui, dès lors, pourra accepter ou non l'intégration du mineur dans son équipe.

Rappel des éléments du cadre de référence

- ➔ Les mineurs peuvent être intégrés aux équipes de bénévoles existantes sans organisation particulière dès lors qu'ils ne constituent pas un groupe de plus de 13 personnes ; à partir de 14 mineurs agissant ensemble au même moment, la présence d'une personne titulaire du BAFA est obligatoire.
- ➔ Les bénévoles mineurs bénéficient des mêmes conditions d'assurance que l'ensemble des bénévoles de l'association, sans prescription particulière et sous réserve du respect des règles édictées dans le « *cadre de référence relatif au bénévolat des mineurs* » (autorisation parentale, entretien avec le président de la délégation, encadrement, ...).
- ➔ Quelle que soit l'activité choisie, le mineur est placé sous la responsabilité d'un membre de la délégation, dit référent, en charge de son encadrement qui accepte, ou non, d'intégrer le jeune dans son équipe.

Principes juridiques

Afin d'éclairer la prise de responsabilité du référent, il est rappelé les principes juridiques gouvernant l'activité des mineurs :

La garde du mineur est transférée à la Croix-Rouge française ; il repose donc sur l'association une obligation générale de surveillance et d'encadrement renforcés. Cette obligation est confiée au référent.

La vocation de la CRF n'est pas d'assurer l'encadrement d'activités pour mineurs ; en conséquence, on ne peut comparer le devoir de surveillance qui repose sur la CRF, et par délégation sur le référent d'un mineur, à celui auquel est astreint le personnel d'encadrement d'un centre de vacances.

Pour autant, les rappels juridiques suivants s'imposent.

Au plan civil : deux situations peuvent se présenter :

- si le mineur cause un préjudice à un tiers : comme tout bénévole de la CRF, il est couvert par l'assurance responsabilité civile de la CRF en sa qualité de préposé de l'association. En conséquence, la qualité de mineur est sans incidence sur la réparation du préjudice.
En général, la responsabilité du référent ne sera pas recherchée.
- Si le mineur subit un préjudice : la responsabilité de la CRF est engagée en cas de désorganisation manifeste ayant concouru à la réalisation du préjudice. Le cas échéant, la responsabilité du référent serait recherchée si, dans le cadre d'un défaut manifeste et flagrant de surveillance, il avait concouru directement à la réalisation du dommage subi par le mineur.

Il est à noter que, dans tous les cas, en matière de responsabilité civile, où l'on vise la réparation matérielle du préjudice, la responsabilité des personnes morales (la CRF) est plus généralement retenue que celles des personnes physiques (le référent) pour des questions de solvabilité.

Au plan pénal : ici encore deux cas doivent être distingués :

- si le mineur cause un préjudice à un tiers (constitutif d'un délit ou d'un crime au regard du code pénal) : son défaut de majorité ne l'exonère pas pour autant de sa responsabilité pénale personnelle qui sera, par conséquent, recherchée. Eu égard à la minorité du bénévole, l'enquête judiciaire examinera avec une attention particulière les circonstances de l'acte du mineur. Un défaut manifeste de surveillance pourrait alors faire l'objet de poursuites à l'encontre de la CRF et/ou du référent, s'il apparaissait un lien direct entre le dommage et le défaut de surveillance.
- Si le mineur subit un préjudice constitutif d'un délit ou d'un crime attentatoire à sa personne : l'enquête judiciaire recherchera les circonstances du préjudice causé au mineur. Là encore, un défaut manifeste de surveillance pourra être retenue pénalement à l'encontre de la CRF et/ou du référent.

Le plus souvent, c'est la responsabilité pénale de la CRF (personne morale) qui sera recherchée. Il peut néanmoins arriver que la responsabilité des personnes physique soit examinée mais uniquement en cas de faute personnelle très grave.

En conclusion, il convient de souligner que l'engagement des bénévoles mineurs à la Croix-Rouge française constitue à la fois une formidable opportunité de dynamisme et de développement de l'action de la Croix-Rouge française mais qu'il participe également de notre mission d'éducation solidaire et citoyenne vis-à-vis d'une population dont le désir d'engagement est fort. Par conséquent, si certaines précautions doivent impérativement être prises pour leur encadrement (cf cadre de référence relatif au bénévolat des mineurs), il n'en demeure pas moins essentiel de favoriser l'engagement et l'épanouissement personnels des jeunes au sein de la Croix-Rouge française.